

*accusé de la-
cheté.*

Sr. de la Boullay, qui, dit-on, ne fit pas son devoir à la deffense du Château d'Exilles la Campagne derniere: mais comme on trouva que les formalitez n'étoient pas remplies, le jugement fut differé.

*Arrêt pour
l'augmenta-
tion des an-
ciennes mo-
noyes.*

XI. Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4. Juin, il est porté que Sa M. étant informée, que quelque diligence qu'on ait apportée pour la fabrique des nouvelles especes; on n'en a pas pû faire suffisamment, pour changer les vieilles qu'on porte à la monoye; que pour donner le tems necessaire à cette fabrication, maintenir le commerce & la circulation de l'argent, Sa M. avoit jugé à propos de donner cours aux anciennes especes, jusques au premier de Juillet; sçavoir les Louïs d'or & Pistolles sur le pied de treize livres cinq sols; les écus trois livres douze sols; les pièces de vingt sols pour quinze sols; celles de dix pour sept sols six deniers, celles de quatre sols pour trois sols neuf deniers; & dans la Province d'Alsace à proportion. Depuis le premier Juillet jusqu'au premier Août, suivant cet Arrêt, les especes doivent être reduites au cours de treize livres livres le Louïs d'or, l'Ecu à trois livres dix, les diminutions & les petites especes à proportion. Que du premier Août jusqu'au premier Octobre, les Louïs d'or n'auront cours dans le commerce, que pour douze livres dix sols; les écus pour trois livres sept sols; les pièces de vingt sols pour quatorze; celles de dix pour sept; & celles de quatre sols pour trois sols six deniers. S'il ne survient point d'autre Arrêt, ce terme étant expiré, toutes les especes anciennement fabriquées ou refor-